

Prestations Interministérielles d'Action Sociale

Textes de référence:

- 1) Note Direction du Budget 2 BP SS n° 9-3040 du 30 mars 2009
 2) Circulaire DGAFP et Direction du Budget n°1931 du 15 juin 1998

Intitulé de la prestation	Bénéficiaires	Conditions d'attribution	Nombre de bénéficiaires en 2009	Montant des prestations attribuées en 2009
Chèques vacances au bénéfice des agents de l'Etat (référence circulaire du 30 mars 2009)	Agents publics civils de l'Etat et les militaires en activité Fonctionnaires civils et les militaires retraités Ouvriers d'Etat retraités Les assistants d'éducation Les ayant-cause	Revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel appartient le demandeur 4 taux de bonification : 25%, 20%, 15%, 10% selon le RFR et le nombre de parts fiscales du foyer Epargne mensuelle comprise entre 2 et 20% du SMIC		
Restauration du personnel : prestation repas	Agents de l'Etat en activité Contractuels à durée déterminée Apprentis Stagiaires	Indice brut de traitement au plus égal à 544 Subvention versée à l'organisme gestionnaire Pas de rétroactivité possible Subvention en vigueur : 1,14€	Potiron : 140 agents Atelier resto : 10 Grangier : 5	(10950,29)
Aide à la famille : 1) Prestation pour la garde des jeunes enfants 2) Aide financière 3) Aide aux parents effectuant un séjour en maison de repos ou de convalescence accompagnés de leur enfant	1) remplacé par le CESU Agents titulaires et stagiaires en position d'activité ou en position de détachement, à temps plein ou à temps partiel Agents contractuels en activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité	Activité salariée des 2 parents ou d'un des deux parents si le conjoint se trouve dans l'impossibilité d'exercer momentanément son activité professionnelle Prestation soumise à un plafond fixé par voie de circulaire; cumul possible avec les prestations légales. 2) sur rapport de l'assistante sociale (plafond de l'aide 1350€) 3) Aide aux parents en maison de repos : sans condition d'indice ni de ressources; la subvention est versée		14 936 €
Séjours d'enfants : 1) centres de vacances avec hébergement 2) centres de vacances sans hébergement 3) frais de séjours des enfants d'agents de l'Etat âgés de moins de 18 ans, dans des centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France 4) Frais de séjours mis en oeuvre dans le cadre du système éducatif 5) Participation aux frais de séjours linguistiques	Agents titulaires et stagiaires en position d'activité ou en position de détachement, à temps plein ou à temps partiel Agents contractuels en activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité	Prestations soumises à quotient familial, système de QF et barème de taux établis par chaque administration selon la spécificité de son personnel; toutefois, les dépenses sont au plus égales à un montant fixé par référence à l'indice brut 579 et au taux moyen de chaque prestation. Ce taux moyen est arrêté chaque année par circulaire de la DGAFP et de la Direction du Budget. Prestations différentes selon l'âge de l'enfant : moins de 13 ans ou plus de 13 ans; Nombre de jours limités par an sauf pour les centres de vacances sans hébergement (45 jours ou 21 jours pour les séjours éducatifs ou linguistiques) Possibilité d'une prestation pour les plus de 18 ans (centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France) pour les enfants ayant une incapacité au moins égale à 50%	11	1076,50€

CESU et chèques vacances prestations interministérielles à gestion Interministérielle ne peuvent plus être attribuées aux agents de l'ARS comme l'AIP et le prêt personnel

<p>Mesures concernant les enfants handicapés :</p> <p>1) Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans</p> <p>2) Allocation spéciale pour jeunes adultes de plus de 20 ans et jusqu'à 27 ans poursuivant des études ou un apprentissage ou un stage de formation professionnelle.</p> <p>3) Participation aux frais de séjour en centres de vacances spécialisés pour handicapés.</p>	<p>Agents titulaires et stagiaires en position d'activité ou en position de détachement, à temps plein ou à temps partiel</p> <p>Agents contractuels en activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité</p>	<p>Enfants bénéficiant de l'AES ou jeunes adultes à charge atteints d'un handicap reconnu par la MDPH ou d'une affection chronique</p> <p>Prestations servies sans condition de ressources ni indice; limite d'âge : 20 ans et percevoir l'AES.</p> <p>Prestation ne se cumule pas avec l'AAH ou avec l'allocation compensatrice.</p> <p>Limitée à 45 jours par an; pas de conditions d'âge.</p>	<p>2</p>	<p>4107,59 €</p>
<p>TOTAL 20119 €</p>				

Les agents des établissements publics administratifs ne relèvent pas de la circulaire du 15 juin 1998; ils bénéficient de prestations d'action sociale propres à chaque établissement; toutefois, celles-ci ne peuvent être plus favorables que celles en vigueur pour les agents de l'Etat.